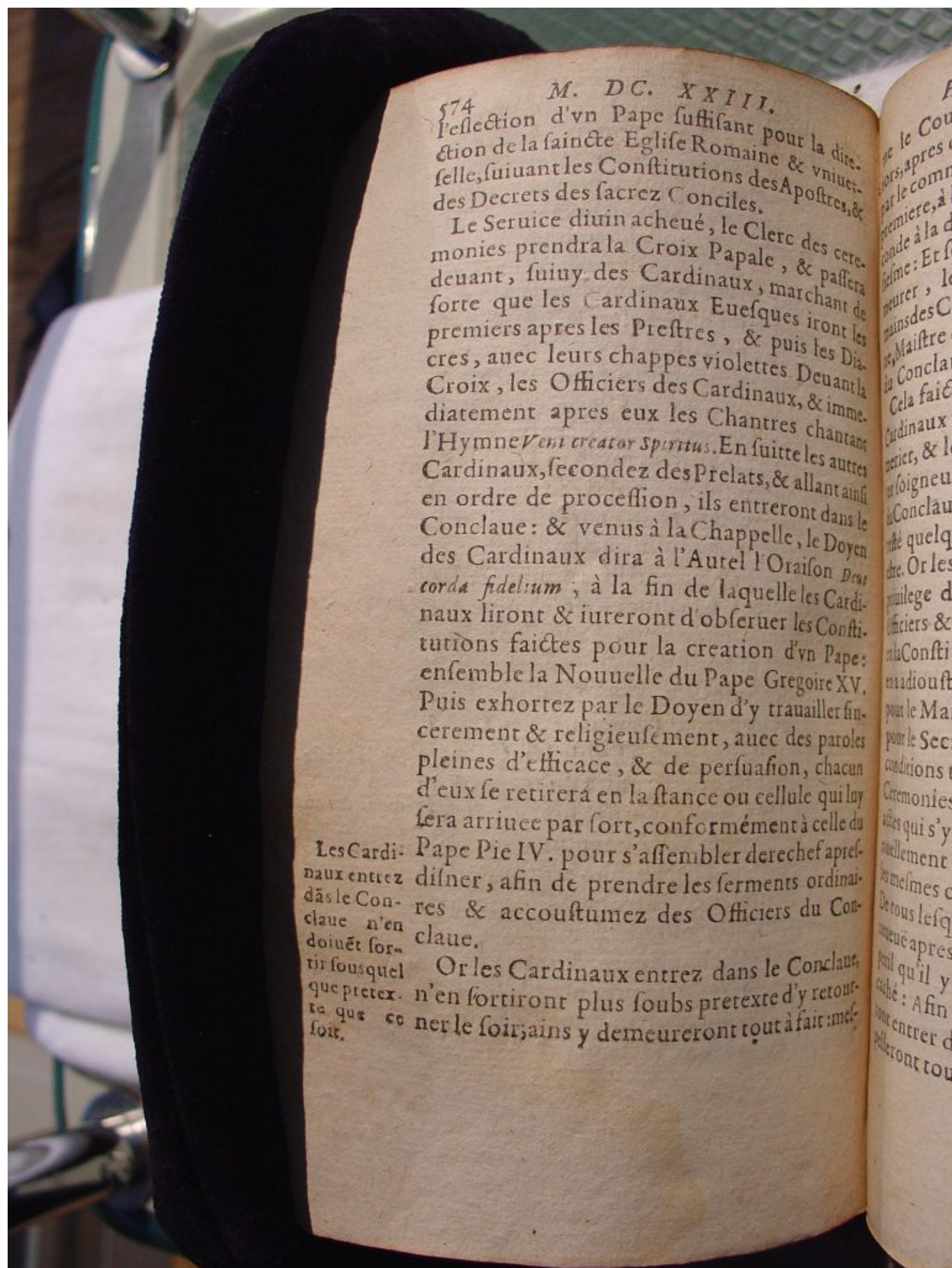


1623_574.jpg



574 M. DC. XXIII.

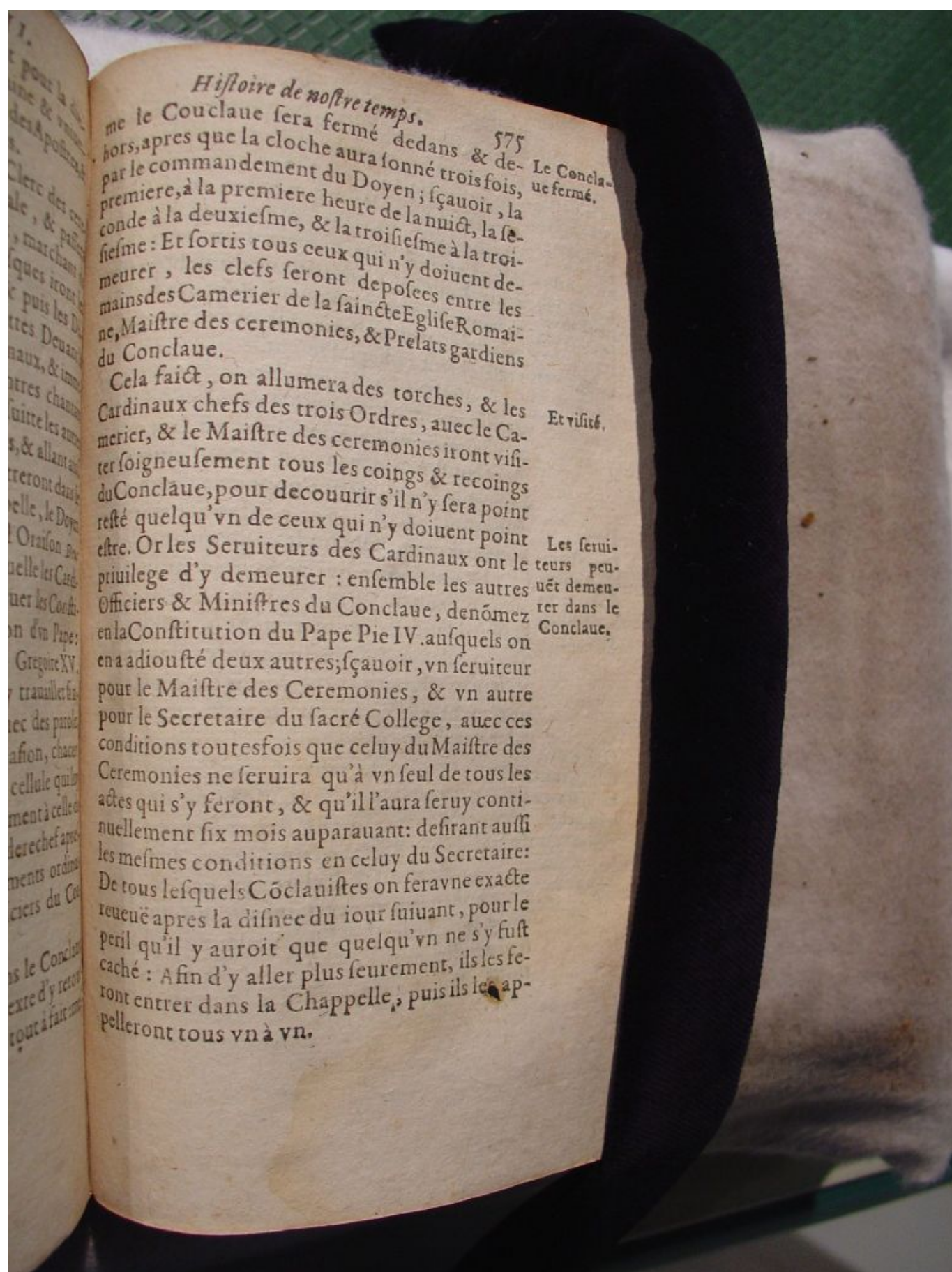
l'election d'un Pape suffisant pour la direction de la saincte Eglise Romaine & vniuerselle, suiuant les Constitutions des Apostres, & des Decrets des sacrez Conciles.

Le Service diuin acheué, le Clerc des ceremonies prendra la Croix Papale, & passera deuant, suiuy des Cardinaux, & passera sorte que les Cardinaux Euesques iront les premiers apres les Prestres, & puis les Diacres, avec leurs chappes violettes Deuant la Croix, les Officiers des Cardinaux, & immediatement apres eux les Chantres chantant l'Hymne *Veni creator spiritus*. En suite les autres Cardinaux, secondez des Prelats, & allant ainsi en ordre de procession, ils entreront dans le Conclau: & venus à la Chappelle, le Doyen des Cardinaux dira à l'Autel l'Oraison *Deus corda fidelium*; à la fin de laquelle les Cardinaux liront & iureront d'observer les Constitutions faictes pour la creation d'un Pape: ensemble la Nouvelle du Pape Gregoire XV. Puis exhortez par le Doyen d'y travailler sincerement & religieusement, avec des paroles pleines d'efficace, & de persuasion, chacun d'eux se retirera en la stence ou cellule qui luy sera arriuee par sort, conformément à celle du

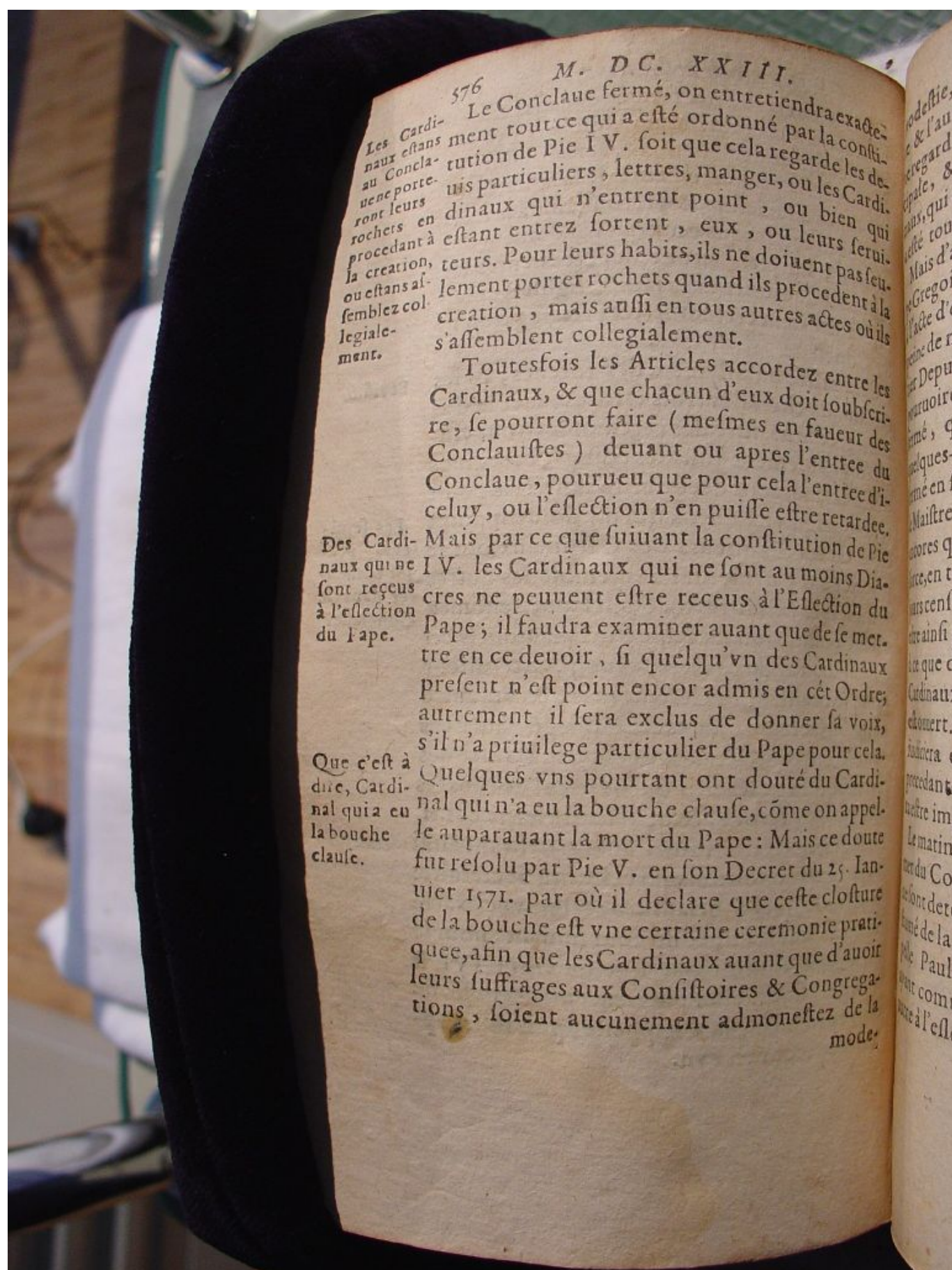
Les Cardinaux entrent dans le Conclau n'en doiuent sortir sous quel que pretexte que ce soit.

Or les Cardinaux entrent dans le Conclau, n'en sortiront plus sous pretexte d'y retourner le soir, ains y demeureront tout à fait: mes-

1623_575.jpg



1623_576.jpg



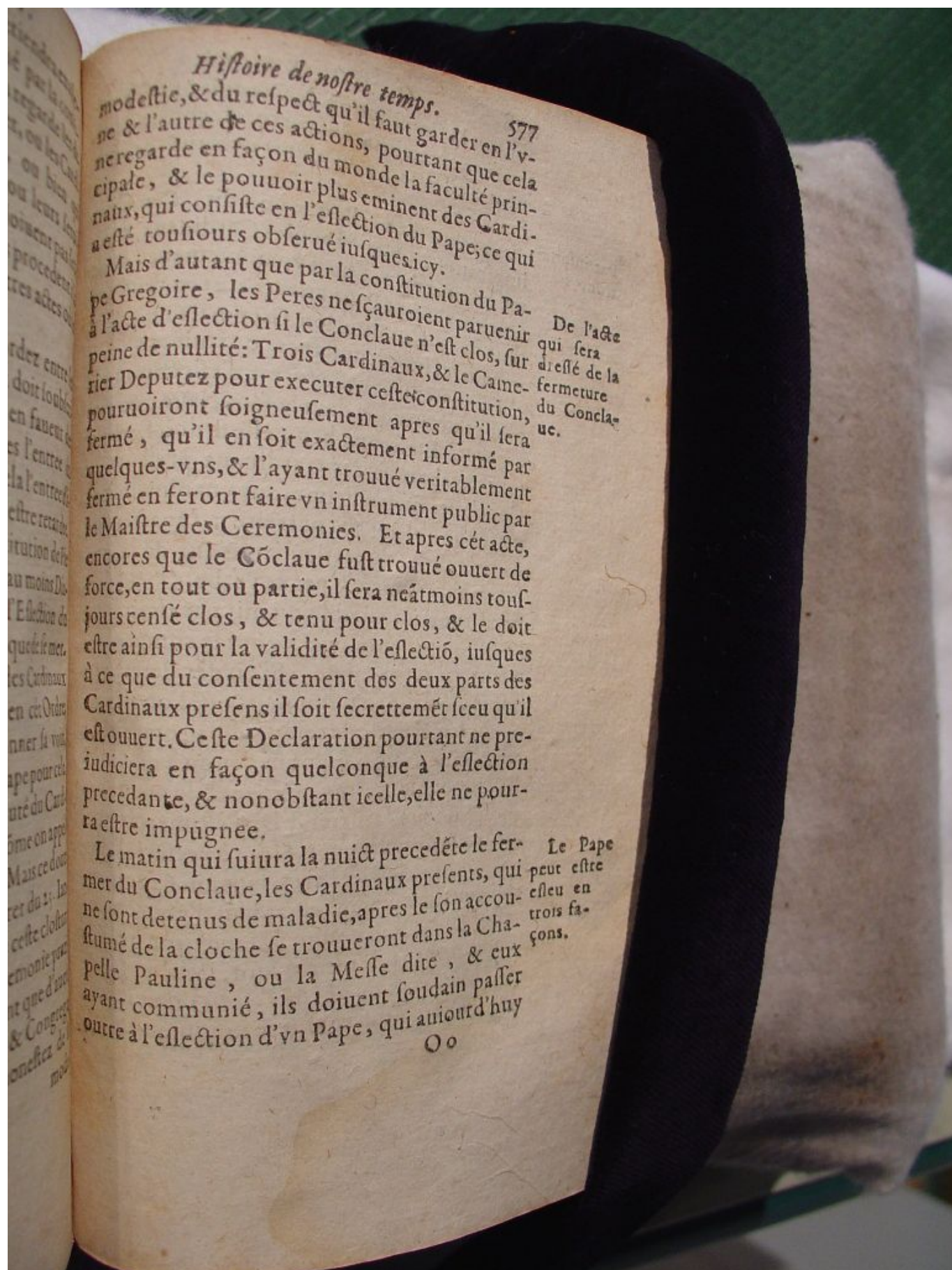
576 M. DC. XXIII.
 Le Conclau fermé, on entretiendra exacte-
 ment tout ce qui a esté ordonné par la consti-
 tution de Pie I V. soit que cela regarde les de-
 uis particuliers, lettres, manger, ou les Cardi-
 naux qui n'entrent point, ou bien qui
 estant entrez sortent, eux, ou leurs serui-
 teurs. Pour leurs habits, ils ne doiuent pas seu-
 lement porter rochets quand ils procedent à la
 creation, mais aussi en tous autres actes où ils
 s'assemblent collegialement.

Toutesfois les Articles accordez entre les
 Cardinaux, & que chacun d'eux doit souscri-
 re, se pourront faire (mesmes en faueur des
 Conclauistes) deuant ou apres l'entree du
 Conclau, pourueu que pour cela l'entree d'i-
 celuy, ou l'eslection n'en puisse estre retardee.

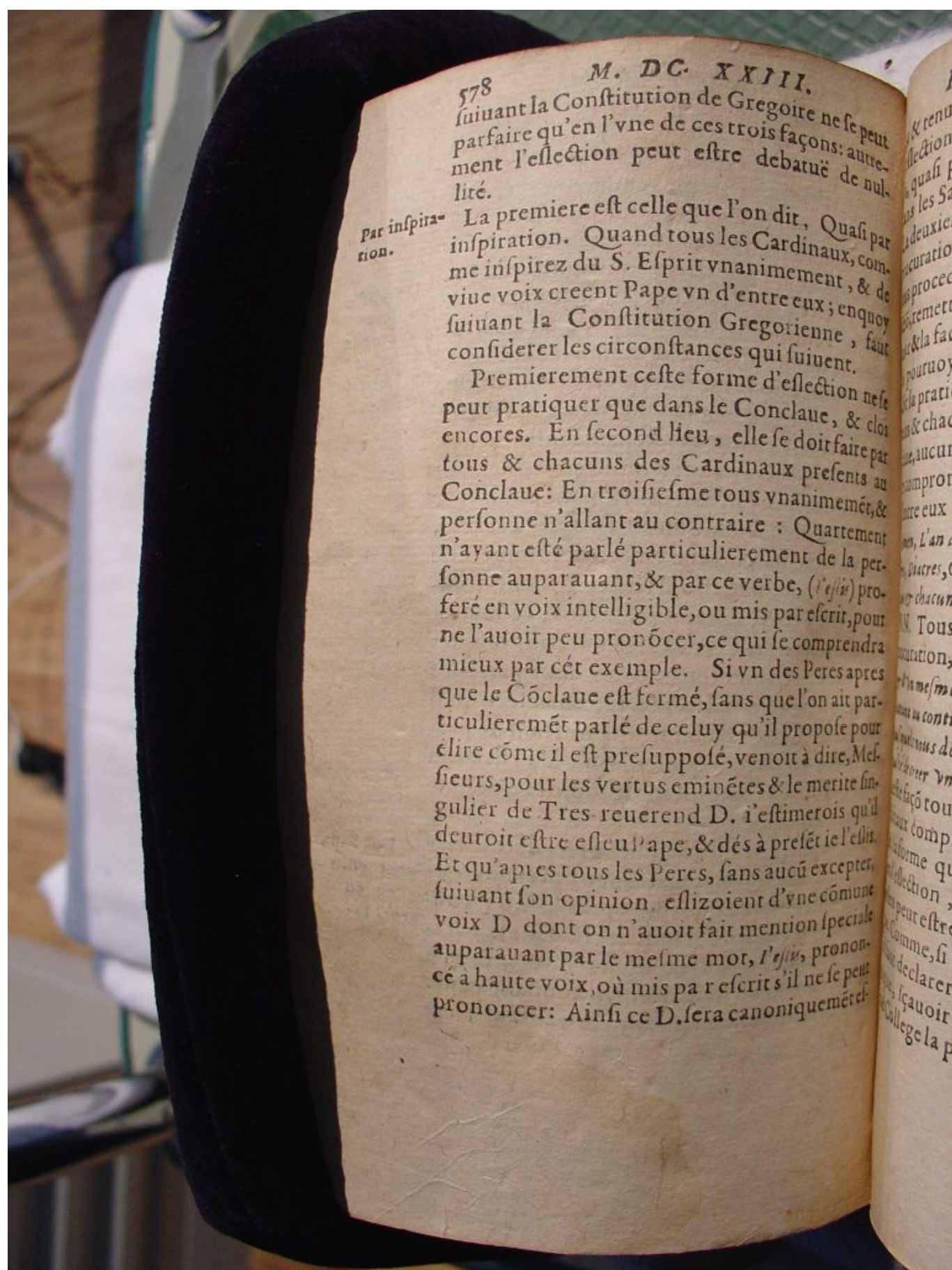
Des Cardi- Mais par ce que suiuant la constitution de Pie
 naux qui ne I V. les Cardinaux qui ne sont au moins Dia-
 sont receus cres ne peuuent estre receus à l'Eslection du
 à l'eslection Pape; il faudra examiner auant que de se met-
 du Pape. tre en ce deuoir, si quelqu'un des Cardinaux
 present n'est point encor admis en cet Ordre;
 autrement il sera exclus de donner sa voix,
 s'il n'a priuilege particulier du Pape pour cela.

Que c'est à Quelque vns pourtant ont douté du Cardi-
 dire, Cardi- nal qui n'a eu la bouche clausé, côme on appel-
 nal qui a eu le auparauant la mort du Pape: Mais ce doute
 la bouche fut resolu par Pie V. en son Decret du 25. Ian-
 clausé. uier 1571. par où il declare que ceste closture
 de la bouche est vne certaine ceremonie prati-
 quee, afin que les Cardinaux auant que d'auoir
 leurs suffrages aux Consistoires & Congrega-
 tions, soient aucunement admonestez de la
 mode.

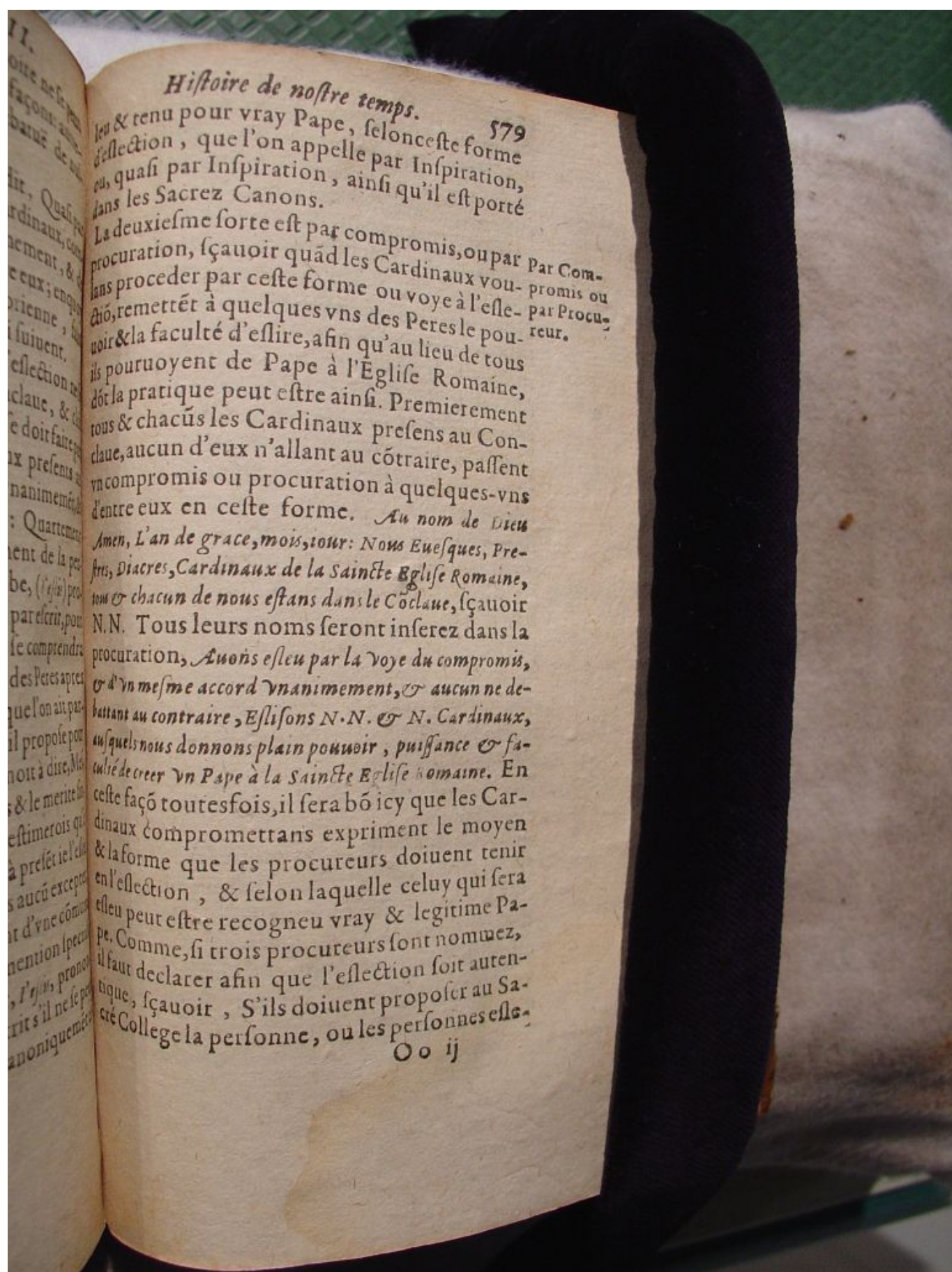
1623_577.jpg



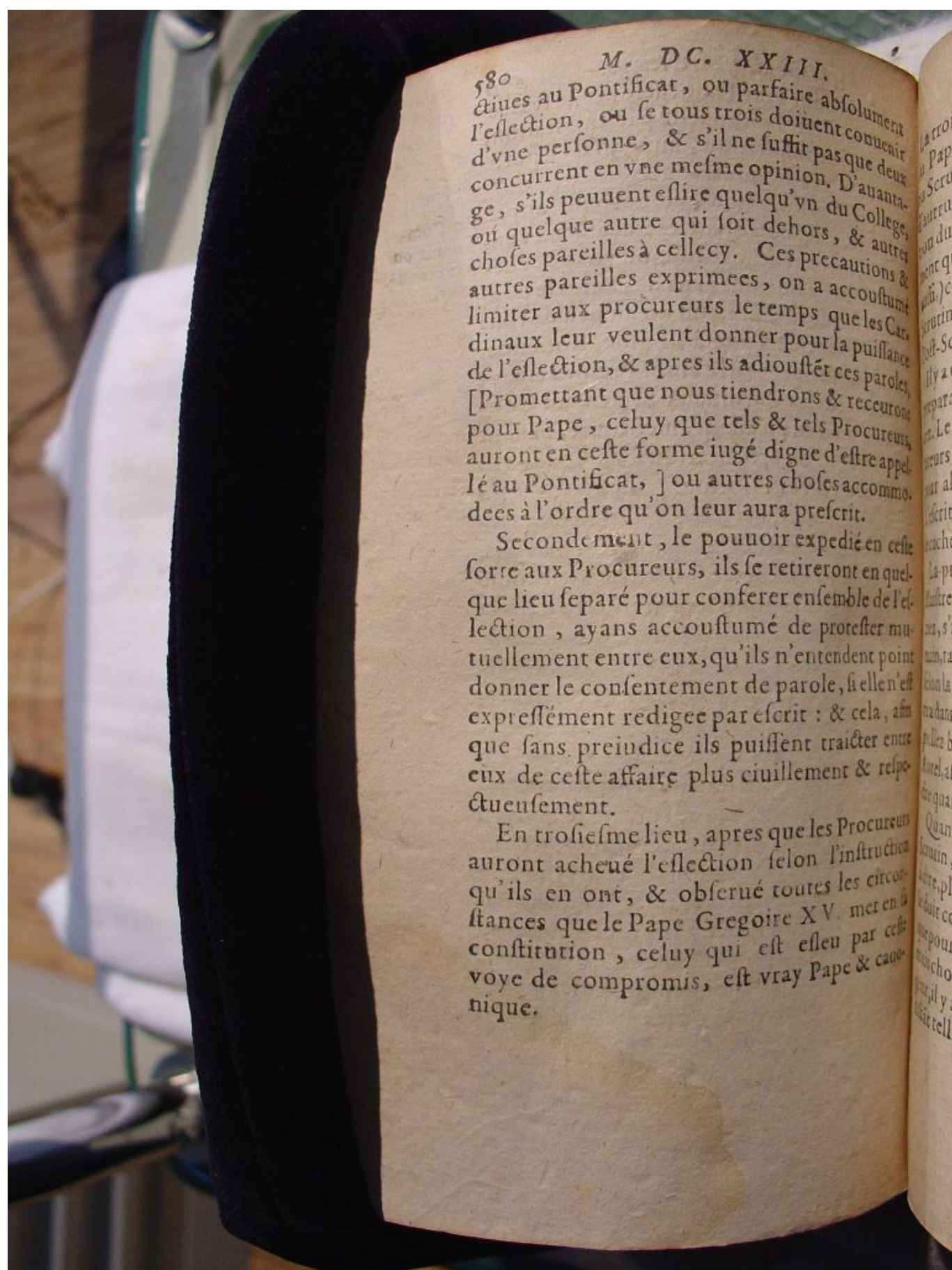
1623_578.jpg



1623_579.jpg



1623_580.jpg



M. DC. XXIII.

580
 eties au Pontificat, ou parfaire absolument
 l'ellection, ou se tous trois doivent convenir
 d'une personne, & s'il ne suffit pas que deux
 concurrent en vne mesme opinion. D'avanta-
 ge, s'ils peuvent eslire quelqu'un du College,
 ou quelque autre qui soit dehors, & autres
 choses pareilles à cellecy. Ces precautions &
 autres pareilles exprimees, on a accoustumé
 limiter aux procureurs le temps que les Car-
 dinaux leur veulent donner pour la puissance
 de l'ellection, & apres ils adioustet ces paroles,
 [Promettant que nous tiendrons & receurons
 pour Pape, celuy que tels & tels Procureurs
 auront en ceste forme iugé digne d'estre appel-
 lé au Pontificat,] ou autres choses accommo-
 dees à l'ordre qu'on leur aura prescrit.

Secondement, le pouuoir expedie en ceste
 sorte aux Procureurs, ils se retireront en quel-
 que lieu separé pour conferer ensemble de l'el-
 lection, ayans accoustumé de protester mu-
 tuellement entre eux, qu'ils n'entendent point
 donner le consentement de parole, si elle n'est
 expressement redigee par escrit: & cela, afin
 que sans preiudice ils puissent traicter entre
 eux de ceste affaire plus civillement & respo-
 ctueusement.

En troisieme lieu, apres que les Procureurs
 auront acheué l'ellection selon l'instruction
 qu'ils en ont, & observé toutes les circon-
 stances que le Pape Gregoire XV. met en sa
 constitution, celuy qui est esleu par ceste
 voye de compromis, est vray Pape & cauo-
 nique.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan